



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Police municipale

Question écrite n° 64714

Texte de la question

M Michel Voisin demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la concertation qu'il avait envisagé d'engager pendant l'été avec les élus municipaux sur les principaux axes du projet de loi portant réforme des polices municipales et qui devait être déposé à la prochaine session parlementaire, comme il l'avait indiqué devant une délégation des maires des grandes villes le 8 juillet 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le projet de loi sur les polices municipales, dont le gouvernement avait annoncé la préparation, a été adopté par le conseil des ministres le 13 janvier 1993. Ce texte est organisé autour de trois grands principes : l'accroissement de prerogatives des agents de police municipale, la complémentarité entre les missions de ceux-ci et celles dévolues aux personnels des polices d'Etat, et enfin l'aménagement du contrôle exercé par le préfet et l'autorité judiciaire sur les polices municipales. L'accroissement de leurs pouvoirs est notamment prévu en ce qui concerne les arrêtés de police municipale, dont ils pourront désormais assurer l'exécution, les contraventions au code de la route, en ce sens que la liste de celles qu'ils peuvent connaître sera étendue par décret en conseil d'Etat, et les infractions aux lois qui figurent traditionnellement dans leur champ de compétences (police de la nature, police de la publicité, police de la pêche) puisque le projet de loi y ajoute les contraventions à la police de la conservation du domaine public routier. Cette extension de pouvoir est encore manifeste avec le droit qui, à l'égard de ces infractions, leur est reconnu de pratiquer des relevés d'identité assortis du pouvoir de présenter immédiatement la personne qui refuse de s'y soumettre devant un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ces prerogatives nouvelles sont enfin importantes car les agents de police municipale conservent le bénéfice de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint que leur reconnaît l'article 21-2 du code de procédure pénale. Dotés de ces droits et prerogatives, les agents de police municipale devraient enfin pouvoir efficacement concourir aux missions dont les fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales sont en charge en matière de prévention et de surveillance du bon ordre et de la tranquillité publics. Solidaire de cette extension de pouvoirs, une certaine complémentarité entre leurs missions et celles dévolues aux polices d'Etat est instaurée par le projet de loi. A cet égard, le texte prévoit qu'un règlement de coordination établi d'après un modèle élaboré par décret en Conseil d'Etat sera signé entre le maire et le préfet. Il déterminera dans chaque commune la nature et les lieux d'application des interventions respectives des agents de police municipale et des personnels des polices d'Etat. L'accroissement des prerogatives des agents de police municipale justifie aussi, car le renforcement de la sécurité publique ne saurait être obtenu au détriment de l'exercice des libertés publiques et individuelles, qu'un contrôle renforcé de l'autorité judiciaire et de l'autorité préfectorale soit mis en place. C'est pourquoi, l'agrément qui relève aujourd'hui de la seule compétence du procureur de la République doit être aussi délivré par le préfet. Ce dernier est partie prenante à la décision d'agrément ou de retrait d'agrément car si l'agent de police municipale est un fonctionnaire territorial, qui exerce sa mission dans un cadre communal, la fonction à laquelle il participe est d'abord une fonction régaliennne. L'armement des agents de police municipale doit, lui aussi, être contrôlé par

l'autorité étatique. Ce principe est d'ailleurs actuellement en vigueur puisque nul fonctionnaire ou agent public ne peut détenir et porter des armes et munitions dans l'exercice de ses fonctions sans une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans les conditions prévues par un décret pris en application de l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939, qui rappelle ce principe. Il va de soi, cependant, qu'il ne saurait être question de priver les agents de police municipale de la possibilité d'assurer leur protection, lorsque, comme en fait rappel le projet de loi, leurs missions ainsi que les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles elles s'exercent le justifient. Dans les autres cas, et ils sont nombreux puisqu'une majorité de maires ne souhaite pas armer leurs personnels, il n'y a pas lieu de doter les agents de police municipale d'une arme de défense. Telles sont, répondant largement aux préoccupations exprimées par les agents de police municipale et les maires au cours de la concertation qui a précédé l'élaboration du texte, les principales dispositions du projet de loi sur lequel il appartiendra à la représentation nationale de se prononcer.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64714

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5381